

# DECISION DCC 22 - 234 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 mars 2022 sous le numéro 0374/079/REC-22, par laquelle monsieur Alain TCHANSI forme une plainte contre la Cour et les requis dans les procédures objet des décisions DCC 19-002 du 04 janvier 2019 et DCC 21-398 du 30 décembre 2021 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant fait grief à la Cour d'avoir dénaturé les faits qu'il a exposés dans sa requête objet de la DCC 21-398 du 30 décembre 2021 et manqué au principe du contradictoire par la non communication des pièces sur lesquelles les requis ont fondé leurs prétentions ; qu'en outre, il assimile à un déni de justice le fait pour la Cour de s'être déclarée incompétente en se fondant sur les articles 114 et 117 de la Constitution tant dans la décision DCC 19-002 du 04 janvier 2019 que dans celle DCC 21-398 du 30 décembre 2021 ; qu'il demande à la Cour de dire le

droit conformément à la Constitution et annonce que relativement à ces manquements, il saisira d'une plainte le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou ainsi que la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme ;

**Vu** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que cette disposition énonce ainsi l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ;

**Considérant** que par décision DCC 19-002 du 04 janvier 2019, la Cour a déclaré qu'elle est incompétente pour intervenir dans le règlement du différend qui oppose le requérant au Centre des Œuvres Universitaires et Sociales (COUS), à la Société béninoise d'Énergie électrique (SBEE) et à la Société nationale des Eaux du Bénin (SONEB) dans la fourniture de l'énergie électrique et de l'eau ; que de même, par décision DCC 21-398 du 30 décembre 2021, elle s'est déclarée incompétente pour intervenir dans le différend qui oppose le requérant au COUS suite à son expulsion dans le cadre de l'exécution d'un contrat de bail ;

**Considérant** que la requête tend à remettre en cause les décisions sus-évoquées et obtenir un nouvel examen des mêmes faits ; qu'il y a lieu d'opposer au requérant l'irrecevabilité de sa requête en raison de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête de monsieur Alain TCHANSI est irrecevable.

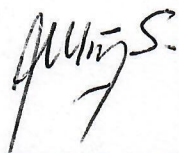
La présente décision sera notifiée à monsieur Alain TCHANSI et publiée au Journal officiel.



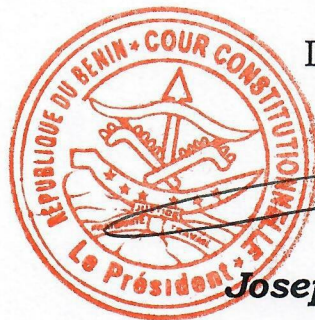
Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre


Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**